



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise  
Unité Prévention des Risques

### **Modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse**

#### **Exposé des motifs**

##### **1. Contexte :**

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Toulouse, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, comporte un règlement spécifique relatif aux zones protégées par le système d'endiguement dimensionné pour l'événement de référence.

La notice de présentation du PPRi (cf. annexe 1) précise que certains secteurs ont été réglementés de manière plus stricte que les autres du fait de l'état dégradé des portions de digues qui les protègent. Elle indique que ces secteurs ont vocation à être réglementés de manière identique aux autres dès lors que les travaux de réfection des digues auront été réalisés.

Les travaux de reconstruction de la digue de Langlade ont été finalisés en 2012 (cf. PV de réception des travaux en annexe 2). Par courrier du 13 avril 2017 (cf. annexe 3), le maire de Toulouse a demandé au Préfet de la Haute-Garonne de procéder à la modification prévue par le PPRi approuvé.

Cette procédure de modification du PPRi a été soumise à l'examen au cas par cas en vue de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'autorité environnementale, par décision du 09 novembre 2017, n'a pas soumis la procédure à évaluation.

##### **2. Personne publique compétente en charge de la procédure :**

M. le Préfet de la Haute-Garonne  
place Saint-Etienne 31038 Toulouse CEDEX 9  
Tel : 05 34 45 34 45

Correspondants en charge du dossier :

Direction départementale des Territoires – service risques et gestion de crise  
Fabienne ATHANASE, chef de l'unité prévention des risques  
Liborio BARRAFRANCA, adjoint au chef d'unité prévention des risques

Contact :

Courriel : [ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr)

Téléphone : 05 81 97 71 89

### **3. Rappel des principes généraux de prévention du risque inondation sur la commune de Toulouse**

Les PPRi ont pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque d'inondation par débordement des cours d'eaux principaux et de leurs affluents selon l'intensité de l'aléa, afin d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones.

Les PPRi sont généralement prescrits et approuvés par groupes de communes formant un sous-bassin hydrographiquement cohérent. Le PPRi de Toulouse est à ce titre un cas particulier : compte tenu de l'importance des enjeux, son élaboration a été conduite séparément sur le seul territoire de la commune. Toutefois, la cohérence avec les communes situées à l'amont et à l'aval a été assurée.

Les principes généraux de prévention :

- en zone non bâtie ou faiblement bâtie : préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval,
- en zone bâtie : moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans les zones à aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous certaines conditions dans les zones d'aléas faible et moyen.

Les principes particuliers en zone protégée par les digues :

Conformément à la circulaire du 30 avril 2002, la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations obéit aux principes suivants :

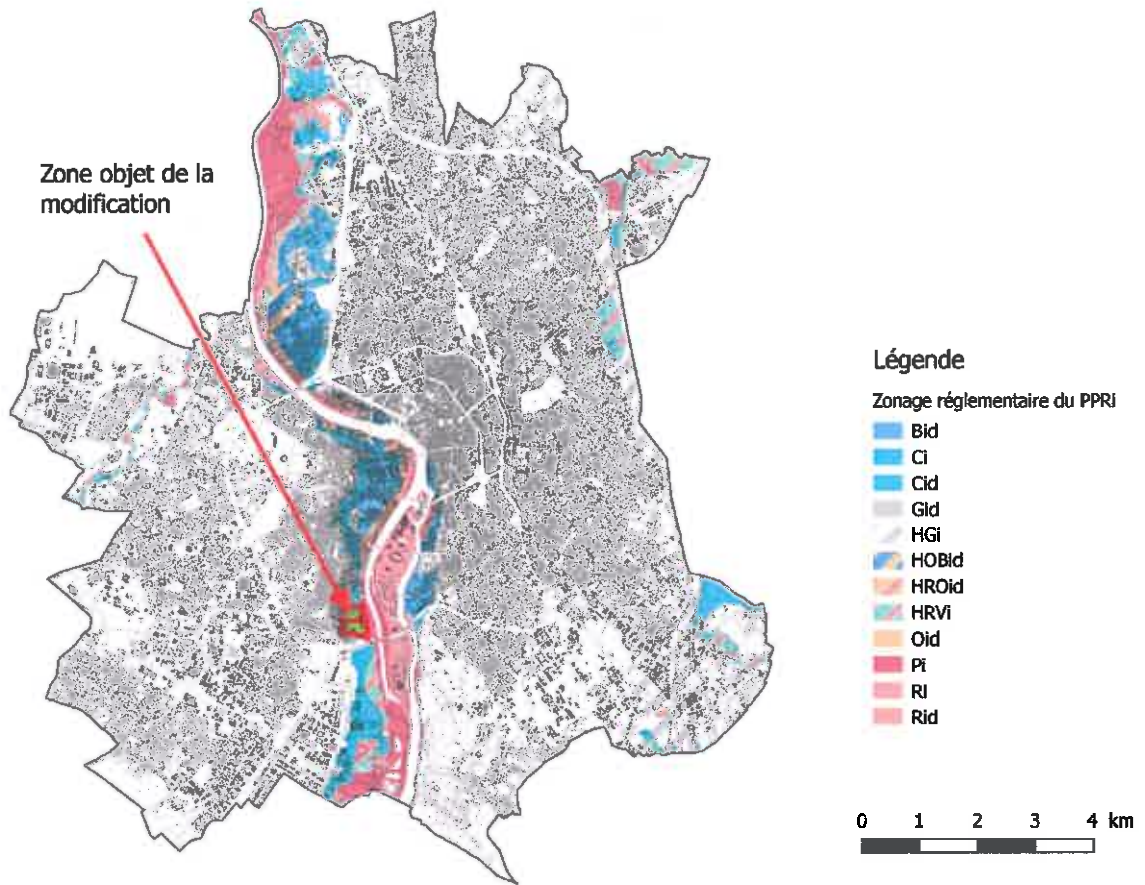
- inconstructibilité dans les zones les plus dangereuses ( zones d'aléas « très fort » et « très fort – vitesses aggravées » identifiées par des modélisations de l'aléa « rupture de digue ») ;
- prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité pour les constructions autorisées dans les zones inondables naturelles.

Ces principes ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente modification.

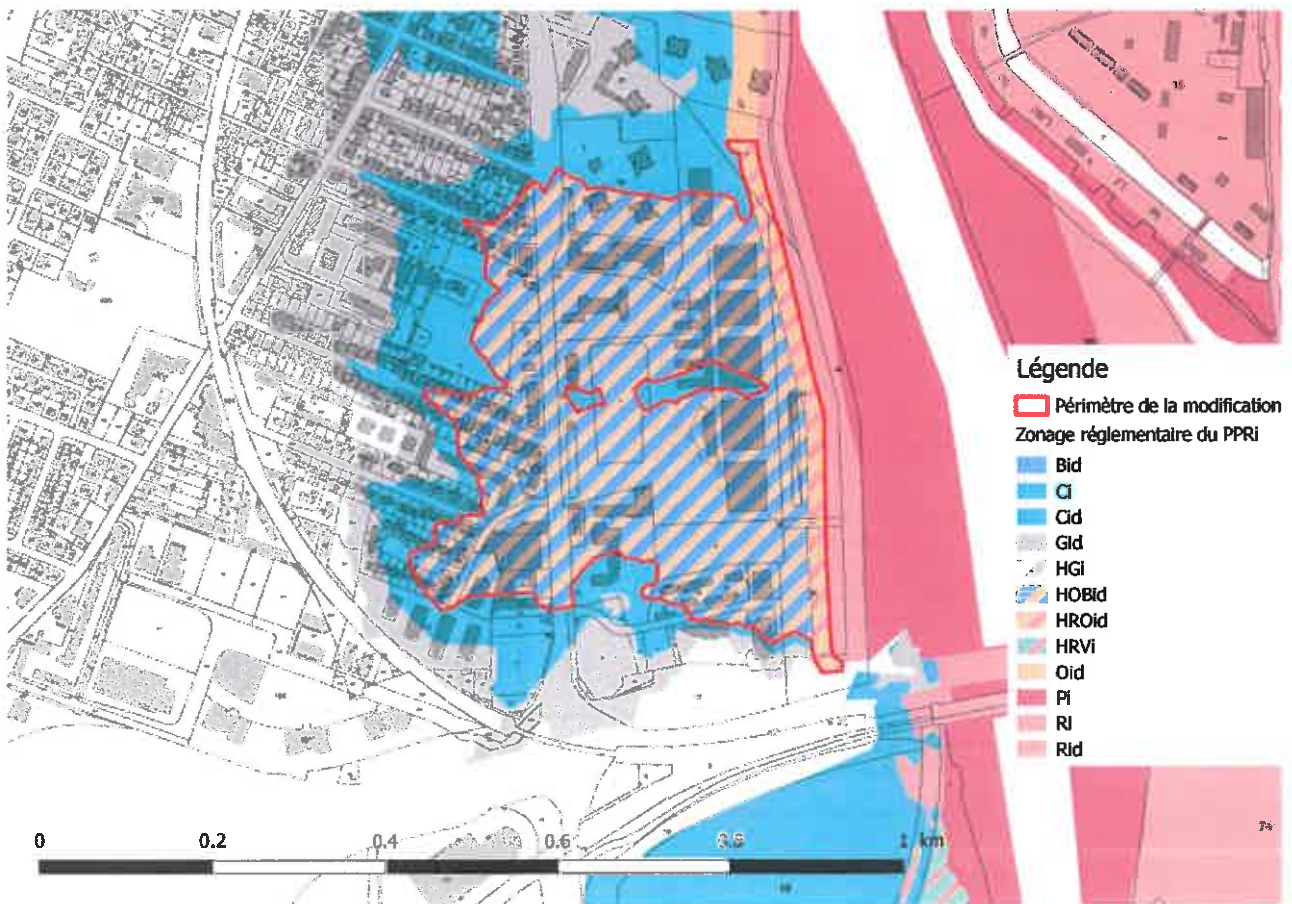
### **4. Objet de la modification :**

La présente procédure consiste à modifier le PPR inondation de Toulouse conformément à la notice de présentation approuvée en décembre 2011 sur un secteur limité aux zones rouge hachurée orange et orange hachurée bleue situées à l'arrière de la digue de Langlade, dont les travaux de réfection ont été effectués.

Il s'agit donc d'une modification sur un périmètre très limité de la commune, comme l'illustrent les cartes ci-après.



Localisation du périmètre de la modification sur la commune



Zoom sur le périmètre de la modification

## 5. Justification du recours à la procédure de modification

La procédure de modification du PPRN est définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à la révision, qui ne peut être employée que dans le cas d'ajustements ne remettant pas en cause l'économie générale du PPRN.

En l'occurrence, la modification projetée concerne une zone limitée et est strictement conforme aux prévisions de la notice de présentation du PPRi initial pour les zones situées au droit d'ouvrages de protection ayant fait l'objet d'une opération de réfection. Elle ne remet donc pas en question l'économie générale du plan initial.

D'autre part, les travaux sur la digue de Langlade ayant été réalisés, la modification envisagée vise à « modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait », qui est un cas où le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié explicitement prévu à l'article R562-10-1 c) du code de l'environnement.

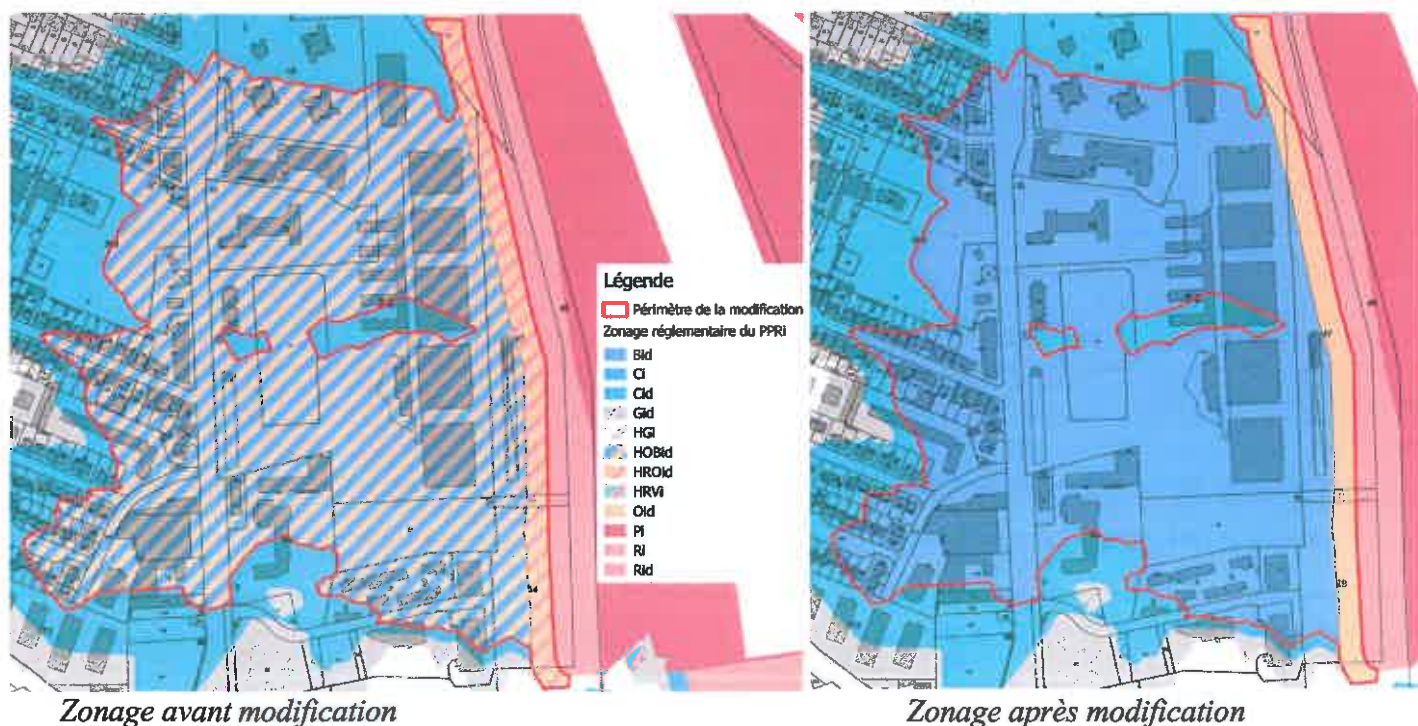
## 6. Contenu de la modification

### 6.1. Contenu technique et conséquences

Les zones concernées sont actuellement réglementées par le PPRi approuvé avec un zonage spécifique hachuré, la couleur correspondant au règlement le plus « contraignant » devant être appliquée jusqu'à la modification du PPRi suite à des travaux de reconstruction de la digue.

La seule modification des documents réglementaires consiste à modifier la carte du zonage réglementaire n°6, uniquement sur le périmètre défini au paragraphe 4, comme suit :

Classement PPRi approuvé	Classement prévisionnel après modification
Hachuré rouge/orange (HROid)	Orange (Oid)
Hachuré orange/bleu (HOBid)	Bleu (Bid)



La conséquence concrète est la modification du règlement applicable sur les deux secteurs concernés. En annexe 8 sont présentés les extraits du règlement approuvé qui concernent les zones HROid, Oid / HOBid et Bid.

Les principales modifications réglementaires dans chacune des zones concernées sont présentées dans le tableau ci-après :

	<b>Avant modification</b>	<b>Après modification</b>
Zone rouge/orange (HROid) → Orange (Oid)	Constructions de bâtiments d'habitation, de bâtiments d'activité et de sous-sols interdites	Seront autorisées sous prescriptions garantissant une vulnérabilité restreinte des nouvelles constructions face à l'aléa inondation par rupture de digue : - les constructions de bâtiments d'habitation, - les constructions de bâtiments d'activités non sensibles et sans hébergement, - les parkings souterrains.  Les implantations d'établissements sensibles ou de bâtiments d'activité avec hébergement resteront interdites.
Zone orange/bleu (HOBid) → Bleu (Bid)	Constructions de bâtiments d'activité avec hébergement interdites. Créations de nouveaux logements autorisées sous réserve de situer les espace habitables au-dessus des PHEC.	Constructions de bâtiments d'activité avec hébergement autorisées sous prescriptions. Les projets de création de logements pourront prévoir des surfaces habitables sous les PHEC sous réserve de disposer d'un niveau refuge adapté. Les implantations d'établissements sensibles resteront interdites.

**6.2. Modifications des documents approuvés :**

- Notice de présentation : le document principal sera inchangé, mais une annexe relative à la modification sera ajoutée (cf. annexe 3.1).
- Carte 6 du zonage réglementaire : modifiée comme décrit au 6.1. (cf annexe 3.2)

Les autres documents du PPRi approuvé en 2011 (règlements, cartes des aléas, cartes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du zonage réglementaire) sont inchangés.

Fait à Toulouse, le **01 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET